LOI

Qui défend à tout Gardien de Maison d'arrêt ou de justice d'y recevoir aucun individu mis illégalement en état d'arrestation.

Du 4 Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, informée que des Assemblées ou Commissaires d'Assemblée de section de Paris, se permettent illégalement des arrestations que le code pénal réprouve et condamne formellement; après avoir entendu le rapport de ses Comités de Salut public et de Sûreté générale, DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL est défendu à tout Gardien de Maison d'arrêt ou de justice, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, de recevoir aucun individu qui ne serait pas mis en état d'arrestation par Décret de la Convention nationale, ou par mandat d'arrêt émané, soit des Officiers de police ordinaires, soit du Comité de Sûreté générale, soit du Comité de Salut public, dans le cas où la Loi du 7 Fructidor de l'an II.[e] l'autorise à décerner des mandats d'arrêt.

II.

SERA de même poursuivi et puni tout Gardien de Maison d'arrêt ou de justice, qui, ayant reçu par erreur un ou plusieurs Citoyens en contravention au précédent article, ne les mettrait pas en liberté à l'instant même de la publication du présent Décret.

III.

L'ACCUSATEUR public près le Tribunal criminel du département de la Seine est chargé, sous sa responsabilité, de faire arrêter et mettre en jugement tout individu qui recevrait ou détiendrait un ou plusieurs Citoyens en chartre privée.

LE présent Décret sera inséré au Bulletin de Correspondance, imprimé et affiché dans la Commune de Paris.

Visé par le Représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *LEHAULT.*

Collationnée à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Vendémiaire, l'an quatrième de la République française. *Signé* P. C. L. BAUDIN (des Ardennes), *président;* POISSON, PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires.*

Certifié conforme :

DUMONT, CHAUBE, *Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.